

Rouxéau

SEIGNEURS DE LA HOUSSAYE, DU PLESSIX, DE LA RAMEE, ETC...



Fascé d'or et de sinople, avec un lion d'azur broché sur le tout, couronne et lampassé de gueules.

Extrait des registres de la Chambre établie par le Roi pour la reformation de la Noblesse de Bretagne ¹ :

Entre le Procureur General du Roi, demandeur, d'une part.

Et Alexandre Rouxéau, ecuyer, sieur de la Houssaye, demeurant à sa maison noble du Plessis, paroisse de Varades, et René Rouxéau, ecuyer, sieur du Plessix, son frere puisné, demeurant au bourg dudit Varades, eveché et ressort de Nantes, deffendeurs, d'autre ².

Vu par la Chambre établie par le Roy pour la reformation de la Noblesse en la province de Bretagne, par lettres patentes de Sa Majesté, du mois de Janvier 1668, verifiees en Parlement :

Les declarations faites au Greffé de ladite Chambre par lesd. Rouxéau, deffendeurs, de soutenir la qualité d'ecuyer, comme issus d'ancienne extraction noble, et qu'ils portent pour armes : *Fascé d'or et de sinople, avec un lion d'azur broché sur le tout, [p. 509] couronné et lampassé de gueules*, en datte des 17 et 25^e Septembre dernier 1668, signé : Le Clavier, greffier.

Induction dud. Alexandre Rouxéau, sur le seing de M^e René Berthou, son procureur, fournie

1. *NdT* : Texte saisi par Amaury de la Pinsonnais pour Tudchentil.

2. M. de la Bourdonnaye, rapporteur.

et signifiée au Procureur General du Roy, par Testart, huissier, le 8^e jour de Decembre dernier audit an 1668, par laquelle il soutient estre noble, issu d'ancienne extraction noble, et comme tel devoir estre luy et sa posterité nee et à naitre en loyal et legitime mariage maintenus dans la qualité d'ecuyer et dans tous les droits, privileges et preeminences, exemptions, immunités, honneurs, prerogatives et avantages attribues aux anciens et veritables nobles de cette province et qu'à cet effet son nom sera employé au rolle et catalogue d'iceux de la senechaussee de Nantes.

Pour etablir la justice desquelles conclusions articule à faits de genealogie qu'il est fils de René Rouxeau et de damoiselle Marguerite de la Poueze ; que led. René estoit fils d'autre René Rouxeau, de son mariage avec dame Marie Malineau ; que led. René estoit fils d'ecuyer Mathurin Rouxeau et de damoiselle Anne Fleurie ; que led. Mathurin estoit fils de Vincent Rouxeau, de son mariage avec damoiselle Françoisse Lambert ; lesquels se sont toujours comportes et gouvernez noblement et avantageusement en leurs personnes et partages, suivant la coutume des nobles, pris la qualité de noble, ecuyers et seigneurs, et porté les armes qu'il a cy devant declarees, ont été honores d'emplois considerables pour le service des Roys et ont contracté les plus grandes alliances du pais ; ce que pour justifier :

Sur le degré de René Rouxeau, pere desd. deffendeurs, sont raportes deux pieces :

La premiere est la pourvoyance desd. Alexandre et René Rouxeau, enfans mineurs de deffunts René Rouxeau, vivant ecuyer, sieur de la Ramee, et de damoiselle Marguerite de la Poueze, leurs pere et mere, du 7^e Juin 1641.

La seconde est un contrat de mariage d'entre Alexandre Rouxeau, ecuyer, sieur de la Houssaye, fils aine, principal et noble de deffunt messire René Rouxeau, sieur de la Ramee, et de damoiselle Marguerite de la Poueze, ses pere et mere, et damoiselle Anne d'Irodouer, fille ainee d'ecuyer Guillaume d'Irodouer et damoiselle Renee Guibourg, sa compagne, ses pere et mere, en datte du

Sur le degré de René Rouxeau, pere dudit René, sont raportees deux pieces :

La premiere est un contrat de mariage d'entre René Rouxeau, ecuyer, sieur de la Houssaye, fils ainé, principal et noble de deffunt messire René Rouxeau, chevalier de [p. 510] l'Ordre du Roy, et de dame Marie Malineau, ses pere et mere, et de damoiselle Marguerite de la Poueze, fille ainee d'ecuyer Jean de la Poueze, sieur de la Colliniere, et de deffunte damoiselle Olive de Bacher, en datte du 26 Mars 1615.

La seconde est un autre contrat de mariage passé entre noble homme René Rouxeau, sieur de la Ramee, fils aine, heritier principal et noble de feu Mathurin Rouxeau, ecuyer, sieur dudit lieu, et damoiselle Anne de Fleury, ses pere et mere, et damoiselle Marie Malineau, seule fille et heritiere presumptive de noble homme Christophe Malineau, sieur de Vaux, et damoiselle Renee du Plantis, son epouse, en datte du 19^e Septembre 1573.

La troisieme est une lettre par Henry III, roy de France, ecrite à son tres cher et bien amé le sieur de la Ramee, son pensionnaire en Bretagne, portant avis de se trouver à l'assemblee des Etats de la province, en datte du 20^e Aoust 1580.

La quatrieme est autre lettre ecrite par Sa Majesté audit sieur de la Ramee, son pensionnaire en Bretagne, pour assister aux dits Etats, en datte du 9^e Septembre 1580.

La cinquieme est une autre lettre du roi Henri IV, ecrite audit sieur de la Ramee, luy mandant de l'avoir pour ses vertus, vaillances et merites choisi et elu pour estre associé dans l'assemblee des chevaliers de l'Ordre de Saint-Michel, le pryant de se rendre vers le sieur marquis d'Espinay pour en recevoir ledit collier, en datte du 27 d'Avril 1584.

La sixieme est un certificat donné par le sieur le Ferron, conseiller, tresorier et receveur general des finances de la Reine, mere du Roi, de ce que René Rouxeau, sieur de la Ramee, chevalier de l'Ordre du Roy, estoit gentilhomme d'honneur de ladite dame, aux gages de deux cens ecus sol par an, en datte du 27 Octobre 1586.

La septieme sont des lettres octroyees par la Reine, mere du Roi, à son tres cher et bien amé

René Rouxeau, sieur de la Ramee, chevalier de l'Ordre du Roy, portant la charge et état de l'un des gentilshommes d'honneur de ladite Reine, en datte du 24 Octobre aud. an 1586.

La huitieme est un passeport donné par Henry III, roy de France, au sieur de la Ramee, chevalier de l'Ordre de Saint-Michel, gentilhomme d'honneur de la Reine, mere du Roi, pour s'en retourner en sa maison, en Bretagne, apres avoir servy son quartier, avec son equipage et chevaux, en datte du 1^{er} Avril 1587.

La neuvieme est un certificat donné par le sieur de Lanssac, chevalier des deux ordres du Roy, conseiller en son Conseil et Affaires d'Etat, de ce que messire René [p. 511] Rouxeau estoit chevalier de l'Ordre de Sa Majesté et l'un des gentilshommes d'honneur de la Reine, mere du Roy, en datte du 28 Fevrier 1588.

La dixieme est un pareil certificat donné aud. messire René Rouxeau, sieur de la Ramee, par le tresorier general des finances de la Reine, en datte du 25^e desd. mois et an.

Sur le degré de Mathurin Rouxeau, pere dudit René, sont raportees trois pieces :

La premiere est un contrat de mariage d'entre ecuyer Mathurin Rouxeau, sieur de la Ramee, et damoiselle Françoisse du Lix, fille de nobles gens M^e Jean du Lix et Isabeau Serouvré, sa femme, [sieur] et dame de Loigné, en datte du 26 Juin 1539.

La seconde est autre contrat de mariage d'entre nobles gens Mathurin Rouxeau, ecuyer, seigneur de la Ramee, et damoiselle Anne Fleurye, fille de feu Jean Fleurye, ecuyer, sieur de la Houssaye, et damoiselle Jeanne de Gabory, en datte du 18 Septembre 1541.

La troisieme est un extrait du papier batismal de la paroisse de Vriz, contenant que le 23^e jour de Septembre 1545, fut batisé René, fils de noble ecuyer Mathurin-Rouxeau sieur de la Ramee, et d'Anne Fleurye, sa compagne.

Sur le degré dud. Vincent, pere dud. Mathurin, est raporté :

Le contrat de mariage d'entre led. Mathurin Rouxeau et Françoisse du Lis, sa premiere femme, par lequel led. Mathurin Rouxeau, comme fils aine, heritier principal et noble de nobles gens Vincent Rouxeau et damoiselle Françoisse Lambert, ses pere et mere, donne partage noble et avantageux, dans leurs successions, à damoiselles Renee et Perrine les Rouxeaux, ses sœurs germaines, reconnoissant qu'ils estoient nobles personnes et aussi leurs ancestres, tant du coté paternel, que maternel, et que leurs heritages se partagerent noblement, savoir au pays de Bretagne, selon l'assise au comte Geffroy, et au pais d'Anjou, selon qu'il est de coutume entre les nobles, en datte dudit jour 26 Juin 1539.

Huit actes justifiens comme René Rouxeau, pere des deffendeurs, a été appellé et comparu comme les autres nobles de l'arriereban du pais et province d'Anjou, es années 1635, 1636, 1640, 1641.

Requete presentee à ladite Chambre par ledit Alexandre Rouxeau, sur le seing dudit Berthou, son procureur, avec les actes y employes, mise au sac par ordonnance de ladite Chambre, pour y avoir egard en jugeant, en datte du 7^e Juin dernier 1669.

Un partage noble et avantageux donné par noble personne Vincent Rouxeau, fils aine, heritier principal et noble de deffunt noble homme Jean Rouxeau, en son vivant [p. 512] sieur du Perron, et Jeanne Loupin, son epouse, à Jean, Robert et Jeanne Rouxeau, ses freres et sœur puisnes, dans la succession de leursdits pere et mere, lesquels ils reconnurent nobles et de gouvernement noble, à charge audit Robert Rouxeau de jouir des heritages lui donnes par sondit partage, par usufruit à sa vie durante seulement, en datte du 28 Octobre 1517.

Un contrat de mariage entre noble homme Jean Rouxeau et damoiselle Jeanne de la Coussardiere, par lequel nobles homs René Rouxeau, sieur de la Ramee, homme d'armes de la compagnie de M. le duc de Montpensier et pensionnaire ordinaire du Roi en son pais et duché de Bretagne, donne partage noble et avantageux aud. Jean Rouxeau, son frere, dans la succession de deffunt noble homme Mathurin Rouxeau, leur pere, comme nobles et issus d'extraction noble, en datte du 6^e Septembre 1576.

Un aveu rendu par noble damoiselle Anne Fleury, veuve de deffunt noble homme Mathurin Rouxeau, tant en son nom que comme tutrice et garde de René, Pierre, Jean et Catherine Rouxeau, ses enfans, en datte du 18 Juin 1556.

Une sentence rendue par les commissaires generaux deutes par le Roi, pour le regalement des tailles en la generalité de Tours, par laquelle, en consequence de l'aparution faite par François, Claude et Pierre Rouxeau, de leurs titres, auroit été ordonné qu'eux et leur posterité nee et à naitre en loyal mariage jouiroient du privilege attribué aux nobles de ce royaume, si longuement qu'ils viuroient noblement, en datte du 24^e Avril 1635.

Induction dudit René Rouxeau, sieur du Plessix, frere puisné dud. Alexandre Rouxeau, sieur de la Houssaye, son aine, sur le seing dudit Berthou, son procureur, fournie et signifiee au Procureur General du Roi, par Cordonnier, huissier, le 21^e jour d'Octobre 1668, tendante à ce qu'il soit maintenu dans la qualité d'ecuyer et dans tous les droits et privileges de noblesse, comme étant d'extraction noble, et qu'il sera employé au catalogue des nobles du ressort de Nantes.

Pour le soustien desquelles conclusions ledit Alexandre Rouxeau, comme aine, heritier principal et noble, est saisi des titres qu'il a induits, justificatifs de leur qualité, auquel il pretend avoir valablement justifié son attache et etre son frere puisné, et pour cet effet raporté quatre pieces :

La premiere est un contrat de mariage d'entre ecuyer René Rouxeau, sieur du Plessix, fils de deffunt ecuyer René Rouxeau, vivant sieur de la Houssaye, et de damoiselle [p. 513] Marguerite de la Poueze, ses pere et mere, et damoiselle Renee de Lommeau, fille de noble homme François de Lommeau, sieur du Fief-Harlin³, et de deffunte damoiselle Renee Cosnier, en datte du 27 Avril 1662.

La seconde est le contrat de mariage d'entre ledit René Rouxeau, sieur de la Houssaye, et damoiselle Marguerite de la Poueze, en datte dudit jour 26 Mars 1615.

La troisieme est une sentence rendue entre damoiselle Marguerite de la Poueze, veuve de deffunt messire René Rouxeau, ecuyer, ecuyer René Rouxeau, sieur du Plessix, et damoiselles Françoisse et Marguerite Rouxeau, ses enfans, et ecuyer Alexandre Rouxeau, sieur de la Houssaye, fils aine, heritier principal et noble dudit feu sieur de la Houssaye, en datte du 13 Juillet 1657.

La quatrieme est autre sentence rendue entre lesd. de la Poueze, veuve dud. deffunt ecuyer René Rouxeau, vivant sieur de la Ramee, René Rouxeau, sieur du Plessix, damoiselles Françoisse et Marguerite Rouxeau, ses enfans, et ledit Alexandre Rouxeau, ecuyer, sieur de la Houssaye, heritier principal et noble dudit deffunt sieur de la Ramee, en datte du 3^e Aoust aud. an.

Et tout ce que par lesd. Rouxeau, deffendeurs, a été mis et induit, conclusions du Procureur General du Roi, consideré.

LA CHAMBRE, faisant droit sur les instances, a declaré et declare lesd. Alexandre et René Rouxeau nobles, issus d'extraction noble, et comme tels, leur a permis et à leurs descendans en mariage legitime de prendre la qualité d'ecuyer, et les a maintenus au droit d'avoir armes et ecussions timbres appartenans à leur qualité et à jouir de tous droits, franchises, privileges et preeminences attribues aux nobles de cette province, et ordonné que leurs noms seront employes au rolle et catalogue d'iceux de la senechaussee de Nantes.

Fait en laditte Chambre, à Rennes, le 13^e Juillet 1669.

Signé : LE CLAVIER.

(Copié ancienne. — Bib. Nat. — Cabinet des titres, Nouveau d'Hozier, vol. 294.)

3. Alias : Fief-Heulin (Inventaire sommaire des. archives départementales de la Loire-Inférieure, tome V, page 49.)